

VD_OMNI PS.2017.0016 vom 9. April 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-04-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2017.0016

FR: VD_OMNI PS.2017.0016 du 9 avril 2018

IT: VD_OMNI PS.2017.0016 del 9 aprile 2018

Regeste

A. _____, B. _____ /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Lausanne Service social Lausanne | Il ressort du texte de loi que l'allocation aux recourants des prestations complémentaires pour familles exclut que ceux-ci puissent également bénéficier d'une aide sociale casuelle pour la même période. La seule exception en la matière, visée à l'art. 4 al. 2 LPCFam, aurait pu consister à ce que les recourants, conscients de la diminution de revenu qui allait inévitablement résulter de l'immobilisation temporaire de leur véhicule, instrument de travail, renoncent d'eux-mêmes à percevoir les PC-Familles pour demander le RI. Par surabondance de moyens, on relève qu'en dépit de leur devoir de renseigner l'autorité et de collaborer avec celle-ci, les recourants n'ont pas fait toute la lumière sur leur situation financière telle qu'elle se présentait durant la période en question. L'instruction a en effet démontré que, contrairement à leurs explications, le véhicule en question n'avait pas été immobilisé durant cette période.

Erwägungen

E. 1

a) La décision attaquée a trait à l'application de la loi cantonale du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051), qui, à son article 74, 2^{ème} phrase, réserve l'application de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Aux termes de l'art. 92 al. 1 LPA-VD, le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. b) En l'espèce, le recours a été interjeté dans la forme (art. 79 al. 1 LPA-VD) et le délai (art. 95 LPA-VD) prescrits. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Sur le plan matériel, on rappelle que la LASV a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine; elle règle l'action sociale cantonale, qui comprend la prévention, l'appui social et le revenu d'insertion (art. 1^{er} al. 1 et 2 LASV). a) Le revenu d'insertion (RI) comprend une prestation financière et peut, cas échéant, également comprendre des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle (art. 27 LASV). La prestation financière est composée d'un montant forfaitaire et d'un supplément correspondant au loyer effectif dans les limites fixées par le règlement (art. 31 al. 1 LASV; cf. en outre art. 22 du règlement d'application de la LASV, du 26 octobre 2005 [RLASV; RSV 850.051.1]). La prestation financière est accordée dans les limites d'un barème établi par le règlement, après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de ses enfants à charge (art. 31 al. 2 LASV). La

prestation financière est accordée à toute personne qui se trouve dépourvue des moyens nécessaires pour satisfaire les besoins vitaux et d'autres besoins personnels spécifiques importants (art. 34 LASV). Le RI comprend également une aide casuelle, soit une prestation financière ponctuelle, octroyée à des personnes ne bénéficiant pas du RI, pouvant être renouvelée selon le principe de la couverture des besoins. Il peut s'agir d'une aide à des requérants autonomes financièrement en temps normal mais devant assumer une dépense particulière, prévue par les présentes normes, un mois donné (cf. Département de la santé et de l'action sociale [DSAS], Normes RI, ch. 2.1.5). b) Le cumul des prestations complémentaires cantonales pour familles et de la prestation financière du RI au sens des art. 31s. LASV est exclu (cf. art. 4 al. 1 de la loi cantonale du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont [LPCFam; RSV 850.053]). Les prestations complémentaires cantonales pour familles ne sont versées que dans la mesure où le montant octroyé permet à l'ayant droit d'éviter le recours à la prestation financière du RI (art. 4 al 2, 1 ère phrase, LPCFam). Si le versement d'une PC Famille ne suffit pas pour éviter le recours à l'aide sociale, la famille sera invitée à déposer une demande d'aide sociale (Exposé des motifs sur la stratégie cantonale de lutte contre la pauvreté, accompagnant le projet de loi sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont, législature 2007-2012, n°288, avril 2010, p. 24, in : Bulletin du Grand Conseil [BGC] , législature 2007-2012, tome 6, Conseil d'Etat, p. 476 et ss, not. 499). La prestation complémentaire intervient à titre subsidiaire des autres aides individuelles et est versée uniquement si elle est suffisante, en complément des ressources propres, pour permettre à la famille d'être financièrement autonome et ne pas devoir recourir à l'aide sociale. Il s'agit en effet d'éviter des doublons dans le suivi administratif des dossiers (ibid., p. 505). Le Conseil d'Etat peut prévoir des exceptions (art. 4 al. 2, 2 ème phrase LPCFam). Le législateur envisageait à cet égard des situations de marge, dans lesquelles un bénéficiaire souhaite renoncer à la prestation financière du RI pour pouvoir bénéficier de PC Familles (ibid., p. 505). L'ayant droit peut renoncer par une déclaration écrite à la prestation financière RI pour bénéficier des PC Familles (art. 4 al. 1 du règlement d'application de la LPCFam, du 17 août 2011 [RLPCFam; RSV 850.053.1]). La renonciation peut être révoquée en tout temps par une déclaration écrite (al. 2). c) Sur demande des autorités d'application, le DSAS cautionne l'allocation par celles-ci d'aides financières exceptionnelles (art. 7 let. 1 LASV). Des prestations ne figurant pas à l'art. 22 al. 2 ou dont le montant dépasse les limites fixées par le département peuvent être en outre allouées à titre exceptionnel lorsque le requérant fait valoir un besoin particulier et impérieux en rapport avec son état de santé, sa situation économique ou familiale, son insertion ou pour garantir l'économicité du dispositif. Le SPAS doit valider l'octroi de telles prestations (art. 24 RLASV). On entend par aides financières exceptionnelles des aides circonstanciées qui dépassent les compétences d'octroi des autorités d'application (selon le règlement et le recueil d'application) ou qui ne sont pas prévues (Exposé des motifs et projet de loi sur l'action sociale vaudoise; BGC 2003 p. 4145s., spéc. 4218; cf. arrêt PS.2015.0026 du 23 septembre 2015 consid. 1b). Il ressort de la formulation potestative de l'art. 24 RLASV qu'il n'existe en aucun cas un droit à l'octroi d'une aide exceptionnelle et que l'autorité jouit d'un important pouvoir d'appréciation lorsqu'elle décide d'octroyer ou non une telle aide. Elle reste néanmoins tenue par les principes généraux du droit administratif (arrêt PS.2015.0079 du 3 février 2016 consid. 3a).

E. 3

a) En la présente espèce, l'autorité intimée a estimé, pour l'essentiel, que l'allocation aux recourants des PC-Familles au mois de juillet 2016 excluait que ceux-ci puissent également bénéficier d'une aide casuelle pour la même période. Le texte de l'art. 4 al. 1 LPCFam est dénué de toute ambiguïté à cet égard; les recourants ne peuvent pas en même temps prétendre à l'octroi du RI (ou d'une aide casuelle qui en fait partie) et aux PC-Familles. Or, ainsi qu'on l'a vu ci-dessus, des PC-Familles leur sont versées à hauteur de 519 fr. par mois à compter du mois de février 2016, donc y compris pour le mois de juillet 2016. La seule exception en la matière, visée à l'art. 4 al. 2 LPCFam, aurait pu consister à ce que les recourants, conscients de la diminution de revenu qui allait inévitablement résulter de l'immobilisation temporaire du taxi de B. _____, renoncent d'eux-mêmes à percevoir les PC-Familles pour juillet 2016. Ainsi, ils auraient été en droit de revendiquer, même de manière temporaire, l'octroi du RI, supposé qu'ils réalisent les conditions de son octroi. On ne voit guère que l'art. 4 al. 2 LPCFam puisse s'appliquer à d'autres situations, dès lors que comme toute exception, cette disposition doit être interprétée de manière restrictive (cf. sur ce point, arrêts PE.2017.0068 du 3 avril 2018; CR.2016.0070 du 6 avril 2017; GE.2016.0081 du 9 novembre 2016; GE.2014.0072 du 30 mars 2015). Ce premier motif conduit à la confirmation de la décision attaquée. b) Par surabondance de moyens, on relève qu'en dépit de leur devoir de renseigner l'autorité et de collaborer avec celle-ci, consacré aux art. 38 al. 1 et 40 al. 1 LASV, les recourants n'ont pas fait toute la lumière sur leur situation financière telle qu'elle se présentait au 31 juillet 2016. Le relevé des tachygraphes du véhicule de B. _____ démontre en effet que la ***** a effectué, entre le 8 et le 22 juillet 2016, 300 kilomètres de plus que ce qui a été indiqué par l'intéressé. On voit que le véhicule n'a donc pas été immobilisé durant cette période. Du reste, les recourants eux-mêmes indiquent que la deuxième vitesse du véhicule ne pouvait être enclenchée, de sorte que celui-ci ne pouvait pas être utilisé pour des trajets en ville mais pouvait circuler sur l'autoroute. Dans ses dernières écritures, les recourants expliquent simplement que B. _____ aurait parcouru toute la Suisse au volant de son véhicule, à la recherche d'une boîte à vitesses. Or, mis à part un déplacement à ***** , où il s'est rendu à la démolition, l'intéressé n'a fourni aucune autre explication sur ce point. Or, ces 300 kilomètres ne peuvent s'expliquer par les trajets effectués par B. _____ pour remettre son véhicule en état de marche. Dès lors, l'autorité intimée était fondée à retenir que le revenu réalisé par les recourants durant le mois de juillet 2017 était supérieur à ce qu'ils ont indiqué au CSR. C'est par conséquent en vain que ceux-ci mettent en cause l'appréciation de la situation par les services sociaux.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le présent arrêt est rendu sans frais (cf. art. 49 al. 1, 91, 99 LPA-VD et 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). Vu le sort du recours, l'allocation de dépens n'entre pas en considération (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.